

7.4 La MRC perçoit et retient les revenus générés de la gestion des terres publiques intramunicipales et de certaines ressources forestières faisant l'objet de la délégation, y compris les frais d'administration, à compter de la date de la signature de la convention de gestion territoriale et les verse au fonds de mise en valeur prévu à cet effet dans la convention. Cependant, toute somme qui a été perçue par le gouvernement ou qui lui est due le jour de la signature de la convention de gestion territoriale demeure sa propriété, et ce, sans ajustement.

7.5 Le Ministre enregistre au Terrier ou dans tout autre registre qu'il désigne les aliénations ainsi que tous les octrois de droits effectués par la MRC sur les terres visées et délivre les attestations écrites des renseignements qui y sont enregistrés; la MRC perçoit tous les frais exigibles, y compris les revenus d'intérêt, et les remet en totalité au Ministre, selon les modalités définies dans la convention de gestion territoriale. Lorsque le Ministre aura mis en place un cadre formel pour permettre à la MRC d'enregistrer directement les droits fonciers au registre officiel, il contactera la MRC pour ajuster les modalités prévues à cet effet dans la convention de gestion territoriale.

7.6 Le Ministre enregistre au registre forestier les conventions d'aménagement forestier octroyées par la MRC.

7.7 La MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités prévus à ce programme agit en son propre nom.

Sous réserve des dispositions particulières prévues au point 6, la MRC doit respecter la Loi sur les terres du domaine de l'État et la Loi sur les forêts ainsi que les règlements pris en vertu de ces lois.

## 8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 La convention de gestion territoriale en matière de planification et de gestion foncière et forestière a une durée de cinq ans. Elle peut être renouvelée.

Le Ministre redevient seul responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales et de leurs ressources forestières qu'il a délégué lorsque la délégation en matière de gestion foncière et forestière prend fin.

Le Ministre peut également mettre fin à cette délégation si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions d'exercice de la délégation.

8.2 Lorsque le Ministre redevient responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales et de leurs ressources forestières qu'il avait déléguée, la MRC doit transmettre au Ministre toutes les informations que ce

dernier pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres et des ressources forestières. Elle doit également remettre au Ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés.

8.3 Toute contestation provenant d'un bénéficiaire d'un droit qui a été accordé par la MRC et qui est imputable aux différences entre les modes de gestion pratiqués par celle-ci et le Ministre est alors soumise à l'attention de ce dernier.

40459

Gouvernement du Québec

### **Décret 508-2003, 31 mars 2003**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### **Rapport d'accident — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport d'accident

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 620 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme, le contenu et le mode de transmission du rapport qu'un agent de la paix doit transmettre à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 708-99 du 16 juin 1999, le gouvernement a édicté le Règlement sur le rapport d'accident;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu (2002, c. 62), un règlement pris avant le 1<sup>er</sup> avril 2003 en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 620 du Code de la sécurité routière n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— le rapport d'accident doit être modifié dès l'entrée en vigueur, le 13 avril 2003, de la disposition relative au virage à droite à un feu rouge afin de permettre de recueillir les données statistiques concernant les accidents qui se produisent lors d'un tel virage ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport d'accident, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur le rapport d'accident\***

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 620, par. 5°)

**1.** L'annexe I du Règlement sur le rapport d'accident est remplacée par la suivante :

---

\* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur le rapport d'accident édicté par le décret n° 708-99 du 16 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2526).

ANNEXE I



RAPPORT D'ACCIDENT DE VÉHICULES ROUTIERS

\* Spécifier dans « Autres commentaires »

**SECTION 1**

**SENS DES VÉHICULES AVANT L'IMPACT**

**MOUVEMENT DES VÉHICULES**

11. Circule tout droit  
12. Tournaît à droite, sauf au feu rouge  
13. Tournaît à gauche  
14. Partait dans circulation  
15. Ralentissait ou arrêtait  
16. Arrêtait dans circulation  
17. Stationnait  
18. Stationnait légalement  
19. Stationnait illégalement  
20. Quittait stationnement en bordure  
21. Reculait

22. Sortait / Entrait dans circulation  
23. Sortait / Entrait dans voie rapide  
24. Dépassait par la gauche  
25. Dépassait par la droite  
26. Changé(e) de voie  
27. Effectuait demi-tour  
28. Effectuait un détaché sur la chaussée  
29. En panne  
30. Mouvement inconnu  
31. Tournaît à droite au feu rouge  
99- Autre\*

**GENRE D'ACCIDENT**

Véhicule routier Collision avec	Objet fixe	Sans collision
11- Véhicule routier 12- Piéton 13- Train 14- Non motorisé 15- Animal 16- Obstacle temporaire	17- Lampadaire / Poteau utilitaire 18- Arbre 19- Garde-fou / Glissière de sécurité 20- Pilier (Pont / Tunnel) 21- Amortisseur d'impact	61- Capotage 62- Submersion 63- Feu / Explosion 64- Quitter la chaussée 69- Autre sans collision*
29- Autre*		

**ÉTAT DE LA SURFACE**

1- Sèche 2- Mouillée 3- Emmeulé 4- Glacé 5- Boueux 6- Huileux 9- Autre*	8
---	---

**TEMPS**

0- Verglas 1- Clair 2- Couvert 3- Pluie / bruine 4- Neige / grêle 5- Brouillard / brume 6- Averse 7- Vent fort 8- Poudrière / tempête de neige 9- Autre*	9
---	---

**ÉCLAIREMENT**

JOUR 1- Clarté 2- Demi-obscurité	NUIT 3- Chemin éclairé 4- Chemin non éclairé	10
--	--	----

**TYPE DE VÉHICULE**

41- Automobile 42- Camion léger 43- Camion 44- Tracteur routier 45- Véhicule servant au transport de matières dangereuses 46- Véhicule-outil 47- Véhicule d'équipement 48- Autobus 49- Autobus scolaire 50- Minibus 51- Taxi 52- Véhicule d'urgence 53- Motocyclette 54- Cyclomoteur 55- Véhicule de loisir 56- Motoneige 57- Scooter 99- Autre*	V1 V2 11 12
---	----------------------

**SECTION 2**

**ENVIRONNEMENT**

1- École 2- Résidentiel 3- Affaires / Commercial 4- Industriel / Manufacturier 5- Rural 6- Forêtier 7- Récréatif / Parc / Camping	6
---	---

**CATÉGORIE DE ROUTE**

1- Route numérotée 2- Rue 3- Chemin 4- Ruelle 5- Chemin forestier / minier 6- Terrain de stationnement 9- Autre*	7
--	---

**CEINTURE DE SÉCURITÉ**

1- Aucun 2- Non utilisée 3- Utilisée 4- Mal utilisée	8
---	---

**FONCTION**

1- Conducteur 2 à 7- Passager 8- Approché au véhicule 9- Piéton	9
--	---

**ÉTAT DE LA VICTIME**

1- Morte 2- Blessures graves 3- Blessures mineures 4- Aucune blessure apparente	10
--	----

**VÉHICULE OCCUPÉ**

N° de la partie 80

**SEXE**

M / F 91 92

**NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE**

93 94 95 96 97

**LOCALISATION**

21- Chaussée intersection 22- Chaussée entre intersection 23- Terrain plein central 24- Centre commercial 25- Terrain ou chemin privé 26- Passage à niveau 27- Tunnel / viaduc / pont 28- Trottoir 29- Accotement 99- Autre*	13
---	----

**ASPECT DE LA CHAUSÉE**

1- Plane / droite 2- Plane / courbe 3- En pente / droite 4- En pente / courbe	14
--	----

**NATURE DE LA CHAUSÉE**

1- Asphalte 2- Béton 3- Gravier 4- Terre 9- Autre*	15
--	----

**ÉTAT DE LA CHAUSÉE**

1- En bon état 2- En construction 3- En réparation 4- Trou / arnie / cahot 9- Autre*	16
--	----

**SIGNALISATION**

11- Aucune 12- Feu de circulation 13- Feu rouge clignotant 14- Feu jaune clignotant 15- Feu vert prioritaire 16- Feu d'écoliers 17- Feu pour piétons 18- Signal « STOP » 19- Signal « CÉDEZ » 20- Policier / Brigadier / Signaleur 21- Passage à niveau / feu / barrière 22- Signalisation d'obstacle 23- Feux clignotants d'autobus d'écoliers 99- Autre*	V1 V2 17 18
---	----------------------

**VISIBILITÉ**

11- Bonne 12- Réduite par : 13- Arbre / haie / clôture 14- Brouillard 15- Brouillard 16- Phares éblouissants 17- Éblouissement autre que phares 18- Saleté / verglas / neige sur voiture 19- Vapeur / fumée / poussière 20- Temps 99- Autre*	V1 V2 19 20
--	----------------------

**MOUVEMENT DES PIÉTONS**

11- Traversait conformément au signal 12- Traversait à l'encontre du signal 13- Traversait sans signal, chaussée marquée 14- Traversait sans signal, chaussée non marquée 15- Traversait en diagonale 16- Marchait en bordure, sens de la circulation 17- Marchait en bordure, contraire à la circulation 18- Faisait de l'auto-stop 19- Sortait avant / arrière, véhicule stationné 20- Entrait / sortait / descendait, autobus d'écoliers 21- Montait / descendait, excepté autobus d'écoliers 22- Pousset / travailait sur véhicule 23- Travailait sur la chaussée 24- Jouait sur la chaussée 25- Hors de la chaussée 99- Autre*	Péton 21 22
--	-------------------

**NE RIEN INSCRIRE DANS CES CHAMPS**

23  
24  
25

**Québec**  
Société de l'assurance automobile du Québec

**RAPPORT D'ACCIDENT DE VÉHICULES ROUTIERS**  
Réservé à la Société

---

**SECTION 1**

1 **ACCIDENT**

2 **IDENT**

3 **PARTIE CONDUCTEUR**

4 **PARTIE VÉHICULE**

5 **PARTIE PROPRIÉTAIRE**

6 **PARTIE CONDUCTEUR**

7 **PARTIE VÉHICULE**

8 **REMORQUAGE**

9 **DOSSIER**

10 **ASSURANCE**

11 **ASSURANCE**

12 **ASSURANCE**

13 **ASSURANCE**

14 **ASSURANCE**

15 **ASSURANCE**

16 **ASSURANCE**

17 **ASSURANCE**

18 **ASSURANCE**

19 **ASSURANCE**

20 **ASSURANCE**

21 **ASSURANCE**

22 **ASSURANCE**

23 **ASSURANCE**

24 **ASSURANCE**

25 **ASSURANCE**

**SECTION 2**

**LIÉU DE REMISAGE**

**CHOC DE L'ACCIDENT**

**PERSONNES CONCERNÉES**

**SERVICE DE POLICE**

9185-2 (2000-10) R-1

2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 2003.